ESPACEinfos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS

FORMATION DES ÉLUS : LA RÉFORME

1-4

LE CFMEL ET VOUS

LE FORUM

EN BREF

JURISPRUDENCE 7

QUESTIONS - REPONSES 8-9

TEXTES OFFICIELS 10-11

INFOS +

LE CHIFFRE DU MOIS 12

REVUE WEB 12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr





FORMATION DES ÉLUS : LA RÉFORME

POURQUOI LA RÉFORME?

La France compte 509 000 élus locaux dont 99 % relève du bloc communal avec de lourdes responsabilités, des missions complexifiées par les évolutions territoriales, une recherche d'économies budgétaires et des nouveaux défis écologiques et numériques.

Le rapport conjoint de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales de 2020 a dressé un diagnostic sévère de la formation des élus.

Moins de 3 % des élus locaux suivent au moins une formation annuellement.

Dans les villes de plus de 100 000 habitants, les dépenses de formation sont de 376 euros par élu contre 9 euros pour ceux des communes de moins de 2 000 habitants.

Sur près de 9 000 élus qui ont mobilisé des droits à la formation au titre du DIFE (Droit à la Formation des Elus), 96 % siègent dans les collectivités de plus de 2 000 habitants.

En 2019, 14 % des élus bénéficiant du DIFE concentrent 50 % de la dépense.

Les conclusions de ces rapports ont joué un rôle déterminant dans la réforme de la formation des élus, achevée par l'ordonnance du 20 janvier 2021.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME?

- Sécuriser davantage le financement du système de la formation;
- Mieux encadrer la délivrance des agréments aux organismes de formation des élus;
- Lever les obstacles à l'accès à la formation qui sont :



Dossier du mois

- Une méconnaissance du droit à la formation;
- Des réserves à l'idée de demander une formation à la collectivité ;
- Le manque de temps pour des élus bénévoles :
- Une méfiance vis-à-vis des organismes de formation.

POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE FORMATION LIÉS AU MANDAT, DEUX DISPOSITIFS EXISTENT :

La formation obligatoire:

 La loi du 3 février 1992 a introduit le droit à la formation des élus locaux, financé par les collectivités locales qui doivent budgéter annuellement un montant minimum équivalent à 2 % des indemnités des élus.

Le DIFE:

 La loi du 31 mars 2015 a instauré un droit individuel à la formation des élus (DIFE), qui leur permet de bénéficier de 20 heures de formation annuelles (jusqu'en 2021), cumulables sur la durée du mandat. Alimenté par une cotisation de 1 % des indemnités des élus, un fond géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) prend en charge le coût des formations.

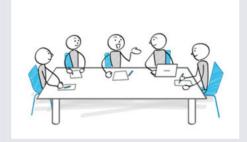
Ces dispositifs ont été complétés par:

- La Loin°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
- L'Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.
- Le Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance

de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation.

Cette ordonnance a pour objectif de permettre aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée et mieux articulée avec les dispositifs de droit commun et reste essentiellement consacrée aux modalités de financement du droit individuel à la formation (DIFE).

1 - LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS (DIFE)



La gestion du DIFE:

Les formations éligibles au DIFE recouvrent un large champ puisqu'elles peuvent concerner aussi bien l'exécution du mandat que la réinsertion professionnelle des élus.

C'est la Caisse Des Consignations (CDC) qui en assure la gestion. Jusqu'ici, seuls les élus cotisaient en versant 1% de leurs indemnités au fonds. L'ordonnance prévoit désormais d'élargir l'abondement aux collectivités volontaires.

A compter de 2022, les communes pourront décider de co-financer pour chaque élu un certain nombre de formations exclusivement en lien avec le mandat, tout en fixant un plafond maximal à cette prise en charge.

Concernant les formations liées à

la réinsertion professionnelle, les élus pourront mobiliser les droits à la formation monétisables dont ils disposent au titre de leurs parcours professionnels (compte personnel d'activité détenu en tant que salarié ou fonctionnaire), ou contribuer via leurs fonds personnels.

Une monétisation en euros pour éviter les abus :

Jusqu'à présent, tout élu pouvait acquérir, au titre du DIFE, 20 heures de crédit de formation par an cumulable sur la durée du mandat. Ces droits s'acquièrent dès le début de leur 1ère année de mandat. Le montant des droits annuels sera déterminé par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus.

A compter du 1er janvier 2022, les élus auront accès à une application (moncompteformation.gouv.fr) et pourront sur la base d'un catalogue de formations délivrées par les organismes agréés par le ministère, comparer les différentes offres et s'inscrire directement à la formation de leur choix.

Un arrêté du 29 juillet 2020 avait déjà limité le coût horaire maximal des frais pédagogiques du DIFE à 100 euros HT. Il a été abaissé à 80 euros par un nouvel arrêté du 16 février dernier.

Mesures transitoires:

En raison de la période transitoire rendue nécessaire par le passage d'un système d'heures à un système en euros, les droits des élus au titre de l'année 2021 seront, à titre exceptionnel, crédités au 23 juillet 2021 (y compris pour les élus municipaux).

À compter de l'année 2022, les droits DIFE seront crédités aux élus à la date anniversaire de leur mandat, la date retenue correspondant au 3ème lundi suivant le 1er tour de leur élection.

Dossier du mois

Concernant les droits DIFE formulés en heures que les élus détiendraient encore au 23 juillet 2021, ces heures seront converties en euros selon un taux déterminé par arrêté du ministère chargé des collectivités territoriales.

Utilisation du DIFE après le mandat:

Les élus pourront toujours continuer à utiliser leurs droits DIFE après leur mandat dans la limite d'un délai de 6 mois.

Ils devront toutefois respecter 2 nouvelles conditions :

- seules les formations liées à la réinsertion professionnelle pourront être financées durant cette période;
- seuls les élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension de retraite pourront en bénéficier.

En outre, une nouvelle obligation doit être respectée pour bénéficier d'un financement par le DIFE. Il s'agit de ne pas dépasser un nombre plafond qui sera prochainement défini par arrêté ministériel.

De plus, la formation devra être réalisée dans un délai de 8 mois à compter de l'accord de financement délivré par le gestionnaire du fonds du DIFE. Tout manquement à ces règles rend impossible le paiement de l'organisme de formation.

Désormais, pour les formations de

reconversion, l'accès au DIFE sera limité aux élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension. Les droits acquis peuvent être mobilisés sans attendre la fin de l'année et restent également cumulables d'une année sur l'autre, mais ils ne peuvent plus dépasser la durée du mandat.

2 - LA FORMATION DES ELUS : la formation obligatoire pour les élus en charge de délégation en début de mandat.

Pour la première fois dans toutes les communes, les élus chargés d'une délégation ont l'obligation de suivre une formation lors de leur première année de mandat.

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a modifié la donne.

Auparavant, réservé aux villes de plus de 3 500 habitants, l'article L.2123-12 du CGCT concerne désormais l'ensemble des communes et par extension les EPCI, et dispose: « qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

De plus, il prévoit que, seuls les élus qui ont une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire, sont encouragés à suivre une formation en la matière.

L'INCITATION A LA MUTUALISATION:

Conformément au nouvel article

L.2123-14-1 du CGCT, dans les 6 mois suivant la ratification en cours de l'ordonnance, puis dans les 6 mois de son renouvellement, chaque intercommunalité devra se prononcer sur la possibilité de contribuer au développement des formations des élus communaux.

LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES FORMATIONS :

Conformément à l'ordonnance du 20 janvier 2021, le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) doit élaborer, pour le 1er janvier 2022, un répertoire des formations liées à l'exercice d'un mandat et définir les modalités d'évaluation de la qualité de celles-ci.

La réforme de la formation renforce le rôle du CNFEL.

Il est composé d'élus locaux et de personnes qualifiées et chargées de délivrer des avis de demandes d'agréments des organismes de formation.

Désormais, pour être prises en charge sur le budget formation de la collectivité (à hauteur de 2 % minimum et 20 % maximum du montant total des indemnités de fonction), les formations organisées par la commune ou au profit de ses élus devront figurer sur le nouveau répertoire.

En revanche, si l'organisme de formation est agréé et que la formation figure bien au répertoire national, le maire ne pourra pas refuser une formation à un élu.



Dossier du mois

3 - FOCUS SUR LES ORGANISMES DE FORMATION

Le nouvel article L.1221-3 du CGCT précise que : « Tout organisme public ou privé désirant dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux est tenu d'obtenir un agrément préalable délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis motivé du CNFEL ».

220 organismes de formation sont agréés par le ministère dont vous pouvez retrouver la liste sur :

www.collectivités-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement

Ces organismes de formations sont soumis à de nouvelles règles plus contraignantes:

- Déclaration en préfecture ;
- Contrôle de qualité;
- Suivi comptable;
- Rapport d'activité annuel ...

La délivrance de l'agrément est également subordonnée au fait que le dirigeant de l'organisme n'ait pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier depuis moins de dix ans.

Enfin, l'agrément d'un organisme pourra être suspendu, après avis du CNFEL, s'il ne respecte pas ses obligations, ne remplit plus les critères ou lorsqu'un doute sérieux pèse sur sa gestion, ou la réalité et la qualité de ses prestations.

En effet, l'agrément est délivré au regard des garanties apportées par l'organisme sur la régularité de sa gouvernance, de sa gestion et sur sa capacité à organiser des formations de qualité.

Sous-traitance:

La sous-traitance d'un organisme de

formation ne sera possible qu'entre organismes agréés, dans la limite d'un plafond qui sera prochainement fixé par arrêté, ou auprès d'un formateur indépendant. La sous-traitance de second rang est par conséquent prohibée.

5 - LE CFMEL ET LA FORMATION DES ELUS



Le CFMEL est titulaire de l'agrément depuis 1989 et bénéficie d'un renouvellement tous les 4 ans sur la base de son bilan et des actions de formations réalisées pour les élus.

Les sessions et réunions de formation (une cinquantaine par an) sont proposées dans le cadre de la formation obligatoire, aux élus ayant reçu délégation mais également à l'ensemble des élus des collectivités membres du syndicat mixte.

Les thématiques proposées sont en lien avec l'exercice du mandat et correspondront sans aucun doute aux thématiques retenues prochainement dans le Répertoire National.

Alors que la réforme a tardé, le CFMEL n'a pas attendu les textes d'application pour proposer des calendriers de formation aux élus Héraultais dès juin 2020.

Ces formations reprendront dès le mois de septembre, les calendriers seront publiés sur notre site internet prochainement sur www.cfmel.fr.

> **Zohra MOKRANI** Assistante juridique au **CFMEL**



Sources:

Le journal des maires - Avril 2021;
Direction générale des collectivités
locales (DGCL), «Eléments
d'information sur les dispositions
du décret n° 2021-596 du 14 mai
2021 relatif à la gouvernance de
la formation des élus locaux, à
l'agrément des organismes de
formation des élus locaux et à la
mise en oeuvre et au calcul de leur
droit individuel à la formation»
(28 mai 2021).

Forum

Le CFMEL et vous

SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE



SOIRÉES ESTIVALES:

Marchés des producteurs de pays les vendredis. En juillet : les 09 ; 16 ; 23 et 30. En août : les 13 ; 20 et 27.

> Fête de la Lucques : Dimanche 26 septembre 2021.

Contact : M. le Maire, Monsieur Bernard JAHNICH. Tél : 04-67-44-73-67

L'actualité du CFMEL

COMITE SYNDICAL DU CFMEL:

Le comité du Centre de Formation des Maires et Elus Locaux s'est tenu le 09 juin 2021 au Centre aquatique à la Communauté de communes du Clermontais. L'ordre du jour portait sur le compte de gestion et le compte administratif a été adopté à l'unanimité.

PROCHAINS SALONS DES MAIRES

Le 01 octobre 2021 de 9h00 à 18h30 - Parc Expo à Béziers



L'Association des Maires de l'Hérault (AMF 34), organise la 3ème édition du Salon des Maires, des Élus locaux et des Décideurs publics de l'Hérault

Dédié aux actions et aux préoccupations des collectivités et des organismes publics, ce salon de proximité est un véritable lieu d'échanges, de rencontres et de réflexion pour l'ensemble des acteurs du secteur public de l'Hérault.

Du 16 au 18 novembre 2021 - Porte de Versailles à Paris



Il est organisé par INFOPRO DIGITAL avec l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France qui tient en parallèle son congrès annuel.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez le prochain calendrier pour le 4ème trimestre 2021 des formations reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet dès le mois de septembre 2021.

www.cfmel.fr (rubrique formation)

D'ici là, vous pouvez consulter les supports et les documents bonus des formations proposées au cours des 1er et 2ème trimestres 2021 sur le site internet : www.cfmel.fr

En Bref...



Dématérialisation de la réception et de l'instruction des permis de construire : aides financières de l'Etat.

Le 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique, et il ne sera plus possible de les refuser.

Les communes de plus de 3 500 habitants devront également être capables d'instruire ces demandes sous forme dématérialisée; toute la procédure, de la demande à l'autorisation, devra pouvoir s'effectuer entièrement sur internet.

Pour anticiper cette échéance, l'Etat attribue, depuis le mois de mars une aide à l'équipement de 4 000 euros par centre instructeur, augmentée de 400 euros par commune rattachée dans la limite de 30 communes. Cette aide sera versée sur présentation de factures, y compris pour les collectivités qui auraient déjà anticipé la dématérialisation.

Pour information, les communes volontaires qui souhaitent dématérialiser l'instruction des permis de construire doivent se raccorder sur les plateformes mises en place par l'Etat : Osmose et Plat'AU.

Article L. 423-3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN et Article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration.

COMMANDE PUBLIQUE

Interdiction de renoncer aux intérêts moratoires par transaction avec une entreprise.

Une commune avait confié l'aménagement d'une friche à une société immobilière de construction par un contrat d'aménagement ; le déficit atteignait la somme de 857.664,64 euros.

Au jour de la clôture, pour régler cette situation, un contrat de transaction avec la société en vue de régler une somme égale à ce déficit, en contrepartie notamment de la renonciation de la société à réclamer des intérêts moratoires qui s'élevaient à 158.746 euros, a été signé.

Le Conseil d'Etat a affirmé l'interdiction, de façon absolue de renoncer aux intérêts moratoires en raison de retard dans le règlement d'un marché public : « que cette renonciation intervienne lors de la passation du marché ou postérieurement par une transaction ».

CE 18 mai 2021 Cté d'agglomération de Lens-Liévin, req. n° 443153.

Travaux publics: l'appel de garantie du maître d'ouvrage est possible sous certaines conditions.

Le Conseil d'Etat a jugé que lorsque la responsabilité d'un constructeur est engagée par une victime de travaux publics, alors celui-ci est fondé à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage si aucune clause contractuelle n'y fait obstacle, si la réception des travaux à l'origine des dommages a été prononcée sans réserve et si le constructeur ne peut pas être poursuivi, au titre de la garantie de parfait achèvement ou de la garantie décennale.

CE, 27 avril 2021, Eurométropole de Strasbourg, req. n° 436820.

Jurisprudence

ELECTIONS

RÉUNION ÉLECTORALE EN PLEIN AIR AUTORISÉE SANS LIMITE DE TAILLE MAIS DANS LE RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES AU DELÀ DE 50 PERSONNES

Conseil d'Etat, 11 juin 2021, req. n° 453236

(...) Vu la Constitution, notamment son Préambule ; la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; loi n°2021-689 du 31 mai 2021; le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ; le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 3. Aux termes de l'article 3 de ce décret, «Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article1er.

II. Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du même code, en précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

III. Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits. Ne sont pas soumis à cette interdiction :1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; 2° Les services de transport de voyageurs ; 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ; 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 50 personnes ; 5° Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé ; 6° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ; 7° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 50 sportifs par épreuve ; 8° Les évènements accueillant du public assis, dans la limite de 1000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 9° Les réunions électorales organisées en plein air hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 50 personnes ». (...)

(...) 6. En temps normal, toute manifestation sur la voie publique, y compris les réunions électorales, sauf celles conformes aux usages locaux, doivent être déclarées, en application des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Les dispositions de l'article 3 du décret du 1er juin 2021 ajoutent à cette exigence l'obligation d'informer l'autorité des mesures qui seront prises pour assurer le respect des mesures de protection de la santé publique définies à l'article 1 du même décret. Le 9° du III du même article 3 écarte cette obligation dans le cas où la manifestation envisagée ne réunirait que moins de 50 personnes. Il résulte des débats à l'audience que cet assouplissement, loin d'interdire toute réunion de plus de 50 personnes, qui demeurent possible en respectant les exigences du II de l'article 3, a été conçu par les pouvoirs publics dans le but de faciliter la tenue de réunions de petite taille qui ne leur paraissait pas, par l'effectif considéré, pouvoir contribuer de manière significative à la diffusion de l'épidémie. La suspension demandée de cette mesure aggraverait donc la contrainte sur la liberté d'organiser des manifestations par les partis politiques et ne serait donc aucunement de nature à préserver les libertés fondamentales objets de restrictions au regard de la crise sanitaire.

7. La modification de ces dispositions, demandée par voie de conséquence de leur suspension, porterait sur une élévation du seuil de participation en donnant le bénéfice. Si d'autres concentrations de personnes sur la voie publique sont autorisées à titre dérogatoire sans seuil de participation par le III du même article 3, il s'agit de catégories différentes qui justifient des règles distinctes de celles critiquées. Les réunions à caractère professionnel sont par définition placées sous le contrôle d'un ou plusieurs employeurs légalement tenus d'assurer la protection des salariés et des participants, alors qu'un parti politique n'exerce aucune autorité de cette nature sur les personnes se rendant librement à une manifestation. Lorsque d'autres catégories bénéficiant, depuis le 7 juin notamment, des seuils de participations plus élevées, notamment les cérémonies funéraires ou les compétitions sportives, ces seuils sont limitatifs, contrairement à celui fixé pour les réunions électorales, qui peuvent se tenir en respectant les formalités prévues au II de l'article 3 du décret du 1er juin 2021. S'il est soutenu que les grandes formations politiques disposent des moyens d'organiser des réunions dans des établissements recevant du public, alors que la faiblesse des moyens de partis plus petits le leur interdirait, cette circonstance, à la supposer établie, ne résulte nullement des dispositions attaquées. Quant au seuil de 50 participants, aucun des éléments résultant de l'instruction et des débats ne permet de le regarder comme disproportionné au regard des objectifs poursuivis et du contexte. (...)

ORDONNE: La requête de Mme B... et de l'association politique « La France insoumise» est rejetée.

Questions



POUVOIR DU MAIRE

Modalités relatives à la responsabilité pénale des maires en matière de défense incendie.

Réponse du Ministère de la Cohésion publiée dans le JO Sénat du 10/06/2021 - page 3695. (Question écrite n° 20456).

L'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'article L. 2213-32 du CGCT confie au maire l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie.

À ce titre, il est chargé de prévoir, par arrêté pris sur le fondement de l'article R. 2225-4 de ce même code, les mesures nécessaires dans le cadre du dispositif de lutte contre l'incendie, et notamment d'identifier les risques à prendre en compte et de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. Dès lors, une carence ou un manquement dans l'exercice par le maire de ses pouvoirs

de police spéciale peut être de nature à engager la responsabilité de la commune en application de l'article L. 2216-2 du CGCT, qui prévoit toutefois que la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence lorsque le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune. Ainsi, la responsabilité de la commune pour faute lourde a été retenue en raison du défaut de pression à la bouche d'eau résultant d'une insuffisance d'entretien de l'installation (CE, 15 mai 1957, Commune de Tingueux), d'inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie (CE, 15 juillet 1960, Ville de Millau), de l'absence de mesure prise pour assurer une alimentation en eau suffisante de la bouche, alors que la commune avait été informée par la compagnie des eaux d'une baisse de pression importante (CE, 2 décembre 1960, Strohmaier et compagnie Le Phoenix), de l'impossibilité de fournir aux pompiers de l'eau sous pression dans les quinze premières minutes suivant leur arrivée, en raison de la vétusté de l'installation (CE, 14 octobre 1964, Ville de Pointe-à-Pitre), de l'impossibilité de raccorder l'autopompe en service aux bouches d'incendie (CE, 22 décembre 1971, Commune de Chavaniac-Lafayette), d'un défaut de fonctionnement de la bouche d'incendie la plus proche (CE, 23 mai 1980, Cie d'assurance Zurich). Dans certains cas, le juge a reconnu la responsabilité de la commune pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie, notamment en

raison de l'impossibilité de faire fonctionner une motopompe (CE, 29 avril 1998, Commune d'Hannapes, n° 164012). En revanche, l'analyse de la jurisprudence ne permet pas d'établir que la responsabilité pénale du maire ait pu être engagée du fait de l'exercice de son pouvoir de police spéciale. En effet, le risque que sa responsabilité pénale soit recherchée, notamment pour des infractions non intentionnelles, paraît limité. Lorsque le maire est directement à l'origine du dommage, quelle que soit la gravité de la faute ou l'importance de l'obligation de sécurité méconnue, sa responsabilité n'est susceptible d'être engagée, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34 du CGCT, qu'à la condition qu'il n'ait pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. Lorsque le dommage est indirect, sa responsabilité ne peut être mise en œuvre sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou de faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée. Par conséquent, les infractions d'homicide ou blessures involontaires et de mise en danger délibérée de la vie d'autrui ne seraient susceptibles d'être caractérisées que s'il apparaissait, à l'issue d'un incendie, que le maire s'est délibérément abstenu d'identifier les risques à prendre

Réponses

en compte et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et le bon fonctionnement des points d'eau incendie.



ENSEIGNEMENT

Fonds de soutien des cantines scolaires : quels sont les critères d'éligibilité ?

Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation publiée dans le JO Sénat du 03/06/2021 - page 3529. (Question écrite n° 21517).

Pour accompagner et accélérer l'application de la loi EGALIM dans les cantines des écoles primaires des petites communes, l'État déploie dans le cadre de France Relance, un plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes et consacre 50 M€ au financement de leurs projets d'investissement. Pour valoriser les produits frais et locaux, durables et de qualité, les cantines scolaires ont généralement besoin de s'équiper en matériel permettant de cuisiner ces produits frais, de réduire le gaspillage ou de supprimer les contenants en plastique : matériel de stockage de fruits et légumes frais, équipements pour transformer une grande quantité de légumes, équipements performants pour l'épluchage, matériel de cuisine et de conservation des aliments, récipients en inox...

Or, l'investissement initial peut s'avérer important, en particulier pour les petites communes. En cohérence avec les propositions de la convention citoyenne pour le climat, l'État accorde un financement en faveur des cantines scolaires des écoles publiques primaires (y compris les maternelles) des petites collectivités qui souhaitent s'engager dans une transition durable et être en mesure de proposer plus de produits locaux, biologiques ou de qualité dans les repas qu'elles servent.

Cette aide permet de financer au choix des collectivités concernées l'achat d'équipement et de matériel nécessaires à la cuisine et la transformation de produits frais, des formations du personnel de cuisine, des investissements pour moderniser la cantine, notamment pour l'acquisition d'alternatives aux contenants en plastique. En métropole, les collectivités bénéficiaires sont les communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) et leurs établissements publics de coopération internationale (EPCI). Dans les départements et régions d'outre-mer, toutes les communes et leurs EPCI sont éligibles. Il était nécessaire de focaliser les moyens sur les communes disposant des moyens les plus faibles et de définir un périmètre correspondant aux communes ayant le moins de capacités administratives et financières pour initier cette transition. À cet égard, le critère de la DSR cible est notamment établi en tenant compte du potentiel fiscal des communes. C'est pourquoi ce critère a été retenu à l'issue d'une

consultation des acteurs qui n'avait pas permis de déterminer un critère plus pertinent et aussi opérationnel que celui de la DSR cible. Au-delà, il est important de mentionner que les communes desservies par des cuisines intercommunales ou par un prestataire sont bien éligibles. Dans le premier cas, l'intercommunalité peut déposer une demande au titre des repas servis aux écoliers des communes éligibles. Dans le deuxième cas, la commune éligible peut déposer une demande au titre de dépenses qu'elle réalise ellemême et mettre ensuite le matériel acquis à disposition de la structure chargée du service de restauration scolaire, à titre gracieux. Ainsi, sur le département des Pyrénées-Atlantiques, les prévisions de dépenses peuvent être estimées à 90 000 € sur une base de repas de 75 % des effectifs scolarisés. En parallèle de l'aide aux cantines, les communes qui font partie d'un projet alimentaire territorial (PAT) peuvent bénéficier des mesures du plan de relance relatives au soutien au développement des PAT. Près de 80 millions d'euros du plan de relance sont consacrés au soutien des projets existants (77 M€) mais également des projets émergents (3 M€ qui s'ajoutent aux crédits du programme national pour l'alimentation). Dans ce cadre, le soutien aux cantines est possible si la feuille de route du PAT prévoit des actions au bénéfice de la restauration collective.

Textes officiels



Décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

JO du 30 juin 2021.

Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. JO du 8 juin 2021.

STATUT DES ELUS

Loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.

JO du 18 juin 2021.

FINANCES

Décret n° 2021-744 du 9 juin 2021 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code (CGI, article 1647 D). JO du 11 juin 2021.

Décret n° 2021-705 du 2 juin 2021 modifiant le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales. JO du 4 juin 2021.

Arrêté du 31 mai 2021 portant des attributions notification individuelles dotation de globale de fonctionnement aux collectivités territoriales établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

NOR:TERB2113830A - JO du 11 juin 2021.

Arrêté du 16 juin 2021 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal. NOR: ECOT2118539A - JO du 25 juin 2021.

RISQUES MAJEURS

Instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations («PAPI 3 2021»).

NOR: TREP2106271J.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 instituant un comité interministériel de la laïcité.

JO du 5 juin 2021.

Instruction du Gouvernement du 12 mai 2021 relative à la mise en œuvre des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution (Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

NOR: TERB2115000J.

Cette instruction détaille les modalités de mise en œuvre du droit à l'expérimentation des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Note d'information du 15 juin 2021 relative aux nouvelles dispositions applicables aux communes nouvelles . 21-004380-D du 15 juin - DGCL.

AGRICULTURE

Arrêté du 27 mai 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

NOR : AGRG2116177A – JO du 28 mai 2021.

FUNERAIRE

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (art. 37).

NOR: SSAZ2116944A - JO du 2 juin 2021.

POLICE

Loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote. JO du 2 juin 2021. Circulaire du 18 juin 2021 relative à l'amélioration de la lutte contre les rodéos urbains par la prise en charge par les collectivités locales du gardiennage des véhicules utilisés. NOR: JUSD2119010C.

Protocole type relatif à la prise en charge, par les collectivités territoriales, à titre gracieux, des engins motorisés saisis dans le cadre des rodéos motorisés.

Ministère de la justice.

TOURISME

Décret n° 2021-757 du 11 juin 2021 relatif à la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme.

JO du 14 juin 2021.

Arrêté du 1 er juin 2021 portant création du titre professionnel de responsable de développement touristique territorial.

NOR: MTRD2116786A - JO du 4 juin 2021.

DECHETS

Décret n° 2021-838 du 29 juin 2021 relatif à la priorité d'accès aux installations de stockage de déchets non dangereux pour les déchets et résidus de tri issus d'installations de valorisation de déchets performantes.

JO du 30 juin 2021.

Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments.

JO du 28 juin 2021.

Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments.

JO du 28 juin 2021.

Textes

Décret n° 2021-726 du 8 juin 2021 relatif au Conseil national de l'économie circulaire et modifiant certaines dispositions dispositions relatives à la Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs. JO du 9 juin 2021.

CENTRE DE LOISIRS

Décret n° 2021-742 du 9 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020 prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

JO du 11 juin 2021.

Arrêté du 9 juin 2021 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2020 portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

NOR : MENV2109875A - JO du 11 juin 2021.

COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

NOR : SSAS2107646A – JO du 12 juin 2021.

CULTURE

Arrêté du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2002 portant création du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.

NOR: MICB2110145A - JO du 12 juin 2021.

ESPACES NATURELS

Décret n° 2021-762 du 14 juin 2021 relatif aux conservatoires botaniques nationaux.

JO du 16 juin 2021.

RECENSEMENT

Arrêté du 3 juin 2021 portant application des articles 27 et 28 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. NOR: ECOO2115254A - JO du 18-6-2021.

GENS DU VOYAGE

Arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

NOŔ : LOGL2107317A – JO du 19 juin

Cet arrêté du vient présenter plusieurs modèles concernant les gens du voyage:

 une convention d'occupation temporaire conclue entre le gestionnaire d'une aire permanente d'accueil et ses occupants (annexe 1);
 un rapport de vérification relatif aux prescriptions techniques des terrains familiaux locatifs (annexe 3);

- un bail de terrain familial locatif (annexe 5).

Enfin, l'arrêté détermine, pour les terrains familiaux locatifs, les prescriptions à respecter en matière d'accessibilité et la liste des pièces justificatives pouvant être demandées par le bailleur.

EAU

Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse. JO du 24 juin 2021.

NUMERIQUE

Circulaire relative à la mise en œuvre de comités de concertation départementaux portant sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles.

NOR : PRMX2119327C – JO du 5 juin 2021.

Afin d'assurer le suivi de l'ensemble des objectifs fixés en matière de déploiement et de modernisation des réseaux numériques et téléphoniques, le Premier ministre invite les préfets à créer un comité départemental de concertation et de suivi, au sein duquel siègeront notamment des élus locaux.

URBANISME

Décret n° 2021-812 du 24 juin 2021 portant adaptation temporaire du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables. JO du 26 juin 2021.

Décret n° 2021-851 du 29 juin 2021 portant dérogation à l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme. JO du 30 juin 2021.

VOIRIE

Décret n° 2021-836 du 29 juin 2021 relatif à la collecte des données décrivant l'accessibilité des itinéraires pédestres mentionnés à l'article L. 141-13 du code de la voirie routière. JO du 30 juin 2021.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement. JO du 30 juin 2021.

BAUX

Décret n° 2021-829 du 28 juin 2021 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel. JO du 29 juin 2021.

EMPLOI

Décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». JO du 1er juillet 2021.

Infos+

Le chiffre du mois ... + 2,2 %

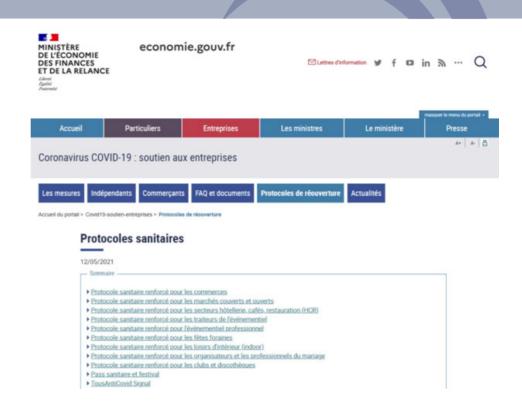
C'est la hausse du produit de la fiscalité locale en 2020.

Le produit de la fiscalité directe des collectivités locales s'élève à 97,8 Md€ en 2020.

Cette hausse de +2,2% (après +3,3% en 2019) est surtout tirée par les impôts économiques qui ont progressé de +3,0% (après +4,9% en 2019).

On distingue traditionnellement, part, les taxes versées principalement par les ménages, ensuite les impôts dits «économiques» versés par les entreprises enfin la taxe d'enlèvement des ménagères (TEOM) qui ordures est à destination du seul secteur communal et qui a atteint 7,1 milliards d'euros en 2020 (soit 7% de la fiscalité directe locale).

Les taxes annexes, à savoir la Taxe Additionnelle Spéciale Annuelle (TASA), destinée à la région Île-de-France et la taxe GEMAPI, à destination du secteur communal, ont représenté respectivement 80 millions d'euros (un montant stable depuis plusieurs années) et 204 millions en 2020 (+7,3% par rapport à 2019).



Le 19 mai, la nouvelle phase du déconfinement a introduit des règles sanitaires moins contraignantes, dont les marchés bénéficient. Le gouvernement a donc diffusé un nouveau protocole sanitaire pour les marchés ouverts et couverts : jauges à respecter, organisation du marché, nettoyage et ventilation...

Vous trouverez, également, d'autres protocoles relatifs aux fêtes foraines, à l'événementiel professionnel, aux loisirs d'intérieur, aux organisateurs et professionnels du mariage ...

https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/ protocole-sanitaire

Espace infos

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction: Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,

Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition: CFMEL

Contact: Audrey HERY

Conception: arflingdesign

Production: Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation: CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr









